

ARRETE N°2020-**0119**MCIA/SG
fixant les prix plafond des gels et solutions
hydroalcooliques et des masques de
protection respiratoire au Burkina Faso

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, modifié par le décret n°2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 11 mars 2020 relative au plan de préparation et de riposte à une épidémie de COVID-19 au Burkina Faso ;
- Sur** rapport de la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix ;
- Vu** l'avis n°01-2020/CNCC/AP du 25 mars 2020 de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, les prix plafond des gels et solutions hydroalcooliques et des masques de protection respiratoire au Burkina Faso, sont fixés dans le tableau ci-dessous, ce pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.